

Office of the
INTEGRITY
COMMISSIONER
New Brunswick



Bureau du
COMMISSAIRE
À L'INTÉGRITÉ
Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Dossiers:

2018-4793-AP-2605

2018-4794-AP-2606

Le 14 mai 2019

I TOILE DE FOND

1. Le présent rapport des conclusions de mon enquête formelle est émis conformément à l'art. 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*¹ (« la Loi ») et fait suite à l'enquête de deux plaintes déposées à mon bureau en vertu de l'art. 68(1).

2. Le 28 novembre 2018, l'auteur de la demande s'est plaint à mon bureau n'étant pas satisfait des réponses émises par la Municipalité régionale de Tracadie ("la municipalité") à ses demandes de renseignements du 16 octobre 2018. L'auteur de la demande cherchait à obtenir des détails concernant une entente avec Embou Productions Inc., ainsi que la construction d'une tour de communication :

Embou Productions Inc. (dossier AP-2605)

3. Dans cette demande, l'auteur cherchait à recevoir tous les renseignements concernant une entente conclue entre la municipalité et Embou Productions Inc., y inclut une copie de l'entente avec toutes clauses spéciales ci-rattachant, ainsi que les versions de toute entente rédigées par la suite.

4. La municipalité a répondu à la demande, le 14 novembre 2018, en accordant accès à une copie intégrale de l'entente. La municipalité n'a, toutefois, pas adressé les autres points de la demande.

Tour de communication (dossier AP-2606)

5. Dans sa deuxième demande, l'auteur cherchait à obtenir les renseignements suivants au sujet de la tour de communication:

- a) les coûts du projet estimés au départ et approuvés par le conseil,
- b) les coûts présents du projet et les coûts anticipés une fois terminé,
- c) les raisons pour lesquelles le projet dépasse les coûts prévus et pourquoi il n'est pas terminé, et
- d) la date prévue pour la conclusion du projet et à laquelle la tour sera fonctionnelle.

6. Le 14 novembre 2018, la municipalité a répondu à la demande en accordant accès aux coûts à jour du projet et en indiquant qu'elle n'avait aucun autre document pertinent à la demande.

7. De plus, la municipalité a indiqué à l'auteur que la *Loi* accorde un droit d'accès à des documents et n'a pas pour but de fournir des explications.

¹ L.N.B., ch. R 10.6

II ENQUÊTE

Processus de règlement informel

8. Selon le processus de plainte prévu par la *Loi*, les dossiers ont été assignés à une avocate de mon bureau qui s'est chargée d'examiner les plaintes et de tenter de les résoudre de façon informelle.
9. À la suite de son examen, l'avocate assignée aux dossiers a constaté que la municipalité n'a pas effectué une recherche adéquate afin d'identifier tous les documents pertinents, en sa possession et/ou sous son contrôle. Malgré qu'il soit vrai que la *Loi* ne sert pas à fournir des explications ou réponses à des questions, si l'organisme public a des documents dans lesquels celles-ci se retrouvent, il doit les traiter et en faire référence dans la formulation de sa réponse.
10. Cela étant le cas, l'avocate a demandé qu'une recherche soit effectuée immédiatement, pour chaque dossier et que tous documents pertinents identifiés lui soient envoyés pour examen. Bien que la municipalité ait indiqué être disposée à effectuer la recherche et à lui faire parvenir les documents pertinents, cela ne s'est pas produit avant l'écoulement du délai de 90 jours ouvrables prévu par la *Loi*.
11. Pour cette raison, il fut impossible de résoudre ces affaires à l'informel et celles-ci m'ont été confiées pour mon examen et conclusion.

Enquête formelle du commissaire

12. Ayant examiné de près les dossiers en question, j'ai constaté qu'il était de mise qu'une enquête formelle de ces dossiers soit menée, et à cet égard, la municipalité fut avisée de mon intention de mener une enquête formelle par l'entremise de ma lettre du 5 avril 2019 dans laquelle je lui demande de me partager ses commentaires par le 17 mai 2019.
13. N'ayant toujours pas reçu les représentations de la municipalité, je dois conclure mon enquête avec la publication de ce rapport de conclusions.

III ANALYSE ET CONSTATATIONS

Obligations en vertu de la *Loi*

14. Comme on le sait, la *Loi* permet aux individus de demander et de recevoir des renseignements qui relèvent des affaires publiques des organismes publics, y compris toute activité ou fonction exercée ou accomplie par ceux-ci à laquelle la *Loi* s'applique. Il est à noter que ce droit est limité par les exceptions à la communication prévues aux articles 17 à 33.

15. Entant qu'organisme public selon la *Loi*, la municipalité se doit de répondre aux demandes de renseignements qui lui sont soumises, et ce, en fonction des dispositions de la *Loi*. Entre autres, elle doit y répondre dans un temps opportun et de façon complète et éclairée.
 16. Pour ce faire, la municipalité doit commencer par effectuer une recherche pour identifier et récupérer tous les documents qui sont pertinents à la demande. La recherche est la première étape du traitement d'une demande de renseignements, et selon moi, elle s'avère la plus importante. Ce n'est qu'une fois que tous les documents pertinents ont été identifiés que la municipalité est en mesure de déterminer le niveau d'accès qui peut être accordé. La détermination du droit d'accès se fait par l'entremise d'un examen minutieux du contenu de chaque document et tout refus de communication doit se fonder sur une disposition de la *Loi*.
 17. Pour qu'une recherche soit complète, la municipalité doit chercher tous les documents en sa possession et/ou sous son control, que ceux-ci soient en format papier ou électronique. La *Loi*, je le rappelle, s'applique à tous les documents détenus par la municipalité, incluant, par exemple, des courriels, notes manuscrites, enregistrements vidéo, etc.
 18. En plus de s'assurer que la recherche est complète, la municipalité doit également s'assurer qu'elle est achevée dans un temps opportun afin de respecter les délais prévus par la *Loi*. Si du temps supplémentaire est nécessaire afin de conclure la recherche, la municipalité peut se pourvoir de l'art. 11 de la *Loi* qui permet une prorogation du délai si plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande.
 19. J'ajoute qu'afin d'être conforme aux dispositions de la *Loi*, une réponse à une demande de renseignements doit identifier les documents retrouvés lors de la recherche et indiquer si l'accès va être accordé. Lorsque l'accès n'est pas accordé, l'organisme public doit identifier l'article de la *Loi* qui lui permet de refuser accès et il doit expliquer comment l'article s'applique au document. La réponse doit permettre à l'auteur de la demande de savoir quels documents existent, si l'accès lui est accordé et s'il ne l'est pas, les raisons pourquoi. Pour être capable de rencontrer ces exigences, l'organisme public doit, en premier lieu, avoir effectué une recherche adéquate.
- Dossiers AP-2605 et AP-2606
20. Dans les dossiers qui nous intéressent, je suis d'accord avec les constatations de l'avocate assignée aux dossiers à l'effet que la municipalité n'a pas rencontré son obligation en vertu de la *Loi* d'émettre une réponse conforme puisqu'elle n'a pas effectué une recherche adéquate lors du traitement des demandes, lui permettant d'identifier tous les documents pertinents.

21. Plus inquiétant, encore, est le fait que la municipalité ait bénéficié de plusieurs mois additionnels pendant la durée de notre enquête et qu'elle n'a, à ce jour, pas été en mesure d'effectuer la recherche demandée et de nous partager les documents pertinents. La recherche de documents doit absolument avoir lieu durant le traitement de la demande de renseignements. Il est inacceptable que six mois suivant le dépôt des demandes, la municipalité n'ait toujours pas identifié les documents pertinents.

IV RECOMMANDATION

22. Vu ce qui précède et en vertu de l'art. 73(1)(a)(iii) de la *Loi*, je recommande, que pour chaque dossier (AP-2605 et AP-2606), le responsable de la municipalité complète la recherche de documents pertinents, détermine si l'accès aux documents doit être accordé et qu'il émette une réponse à l'auteur de la demande en conformité avec les dispositions de la *Loi*.
23. Conformément à l'art. 74(2), le responsable de la municipalité détient 20 jours ouvrables, suivant la réception de ce rapport, pour aviser l'auteur de la demande, ainsi que mon bureau, s'il accepte ou non la recommandation ci-dessus. S'il accepte la recommandation, l'art. 74(3) prévoit qu'il doit y donner suite dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport. Sachez que l'auteur de la demande aura le droit de se plaindre à mon bureau s'il n'est pas satisfait du contenu des réponses qui lui sont émises.
24. Par contre, si le responsable n'accepte pas la recommandation, il doit aviser l'auteur de la demande des motifs de la décision de ne pas accepter la recommandation et l'informer de son droit, prévu à l'art. 75, d'interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine. À noter également, selon l'art. 74(4), tout défaut d'aviser l'auteur de la demande dans les 20 jours ouvrables de la prise de décision du responsable de l'organisme public est réputé constituer un refus de donner suite à la recommandation.

Ce rapport est émis à Fredericton au Nouveau-Brunswick en ce 19 jour de mai 2019.



Charles Murray
Commissaire à l'intégrité